



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mention : mort en déportation

Question écrite n° 118437

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les problèmes d'application de la loi du 15 mars 1985 relative aux actes de décès des personnes disparues en déportation pendant la Seconde Guerre Mondiale. En effet, la loi n° 85-528 stipulait que l'acte de décès de toute personne déportée et décédée durant la Seconde Guerre Mondiale devait porter la mention « mort en déportation » pour assurer la mémoire des exterminations conduites durant la guerre. Malheureusement, il apparaît aujourd'hui que seules 50 168 personnes ont pu effectivement bénéficier de cette mention, soit moins de 30 % du total comptabilisé puisque le Ministère des Anciens combattants avance le chiffre global de 115 500 personnes, rectifié par des travaux de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation qui évalue à 164 000 le nombre de personnes décédées en déportation. Il semble surprenant que l'administration française ne puisse pas, vingt et un an après les faits, régulariser la totalité de actes de décès. Par ailleurs, parmi les personnes disparues en déportation, il semble qu'un grand nombre d'entre elles n'ont jamais été déclarées décédées. Pour celles-ci, il s'agit d'établir un acte de décès. Par conséquent, il lui demande donc quels sont les raisons de cette situation et la solution qui peut-être apportée pour rapidement régulariser la totalité des actes de décès et surtout faire le point sur ceux qui n'ont pas encore été établis afin d'éviter qu'une polémique ne voit le jour au moment où des thèses révisionnistes tentent de nier l'évidence et la réalité.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants souhaite préciser à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation, la mention « mort en déportation » est portée sur l'acte de décès de toute personne de nationalité française, ou résidant en France ou sur un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, qui, ayant fait l'objet d'un transfert dans une prison ou un camp visé par l'article L. 272 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y est décédée. La même mention est portée sur l'acte de décès si la personne a succombé à l'occasion du transfert. L'existence d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès au nom d'une victime est donc indispensable dans le cadre de l'octroi de la mention « mort en déportation » en sa faveur. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 99 du code civil, pour les victimes décédées dans les conditions donnant droit à l'attribution de cette mention, pour lesquelles il n'existe ni acte de décès, ni jugement déclaratif de décès, il appartient à « toute personne intéressée », de saisir le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent, compte tenu du dernier domicile connu de la victime, afin que soit rendu un jugement déclaratif de décès de celle-ci, préalable indispensable à l'apposition de la mention en cause sur son acte de décès. Depuis l'intervention de la loi du 15 mai 1985 déjà citée, la notion de « toute personne intéressée » a été considérée comme pouvant s'appliquer à un des membres de la famille de la victime. La raison principale des difficultés relatives à l'attribution de la mention « mort en déportation » tient au fait que les familles des personnes déportées doivent solliciter les tribunaux de grande instance afin d'engager une procédure judiciaire de déclaration de décès, alors que ces juridictions connaissent par ailleurs une charge de travail très importante.

Conscient de cette difficulté, la ministre de la défense a demandé au garde des sceaux, ministre de la justice, que soit étudiée la possibilité que donne l'interprétation extensive de la loi en cause, d'établir, au nom de son département ministériel, les actes de décès des déportés, préalables indispensables à l'attribution de la mention dont il s'agit. Cette mesure aurait notamment pour conséquence d'alléger l'instruction des dossiers au niveau des familles qui n'auraient plus à solliciter les parquets. Cette démarche, si elle reçoit l'accord du garde des sceaux, ministre de la justice, devrait permettre la régularisation des actes de décès à partir de tous les dossiers des personnes déportées archivés au service historique de la défense, soit au minimum 30 000 dossiers selon ce service, et répondre à la demande des particuliers comme des associations qui sont intervenus sur ce sujet. Il est fait diligence pour que les démarches entreprises aboutissent rapidement. Des contacts techniques ont d'ailleurs été engagés sur ce dossier entre la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice, d'une part, et, d'autre part, la direction des affaires juridiques, celle des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale et le service historique de la défense.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118437

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1458

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4425